

# POUR LA TITULARISATION

## et le réemploi de tou·tes les non-titulaires



de l'Académie



Cette année encore, le parcours des contractuel·les dans notre académie a été usant et semé de difficultés administratives. En fonction des choix politiques du recteur, le sort des collègues reste plus que jamais soumis aux incertitudes de la précarité.

La question des rémunérations est centrale et ces deux dernières années ont constitué un véritable retour en arrière ! Alors qu'en 2018 et 2019 près de 2000 contrats à l'année avaient été proposés dès les grandes vacances aux non-titulaires, la rentrée 2020 et celle à venir se caractérisent par un retour aux CDD qui seront signés « au fil de l'eau », c'est-à-dire en fonction des besoins remontés localement. Le rectorat ne perçoit les agent·es que comme des variables d'ajustement de la politique des remplacements, et non pas comme des enseignant·es à part entière ayant besoin d'ancrer leurs missions dans un souci de continuité pédagogique. La conséquence est concrète et directe pour les collègues : beaucoup font les frais de retards et d'irrégularités de paiement injustifiables ; d'oublis dans la prise en comptes de leurs indemnités (SFT, primes...) ou des heures dûment travaillées ; de retards pour leurs augmentations indiciaires ou en passage en CDI... Ces brimades diverses finissent par dégoûter du métier un nombre considérable de collègues pourtant dévoué·es et investi·es auprès des élèves. Sans leur présence, de nombreux·ses élèves ne pourraient pas bénéficier des heures de cours auxquelles ils/elles ont droit ! Ce traitement est indigne de leur fonction, d'autant plus après une année scolaire difficile, perturbée par la pandémie ! Ces choix ont aussi des conséquences injustes pour ceux/celles qui se retrouvent dans l'impossibilité de renouveler leurs titres de séjour.

L'intervention régulière et opiniâtre des militant·es du SNES-FSU permet malgré tout aux collègues de faire valoir leurs droits. Nous conseillons et accompagnons quotidiennement les personnels face aux difficultés rencontrées au travers de nos permanences téléphoniques et de la centaine de mails que nous recevons tous les mois. Et c'est bien souvent un parcours du combattant pour arriver à une régularisation des situations, tant la DPE 2 souffre d'un manque de personnels stables, formés et en nombre suffisant pour suivre les dossiers des 4000 contractuel·les de notre académie ! Ainsi, nous déplorons que la CCP de promotion d'indices et de passage au CDI n'ait jamais été aussi tardive que cette année, en juillet, alors que ces opérations étaient jusqu'alors réglées en début d'année civile. De là à penser que le rectorat se fait quelques économies comptables en gagnant du temps sur le dos des plus précaires, il n'y a qu'un pas !

L'année scolaire 2020-2021 se conclut dans l'inquiétude pour les 2300 collègues en CDD ayant reçu un courrier de non-renouvellement. Cette situation s'explique en lien avec les retards pris dans les affectations des titulaires, mais aussi par différentes décisions, à la fois ministérielles (mise en place des contractuel·les alternant·es dans la réforme de la formation des maîtres) et rectORAles (contrats réservés à l'association Le Choix de l'école). Les réalités de notre académie laissent à penser qu'une grande majorité d'agent·es pourront cependant retrouver, comme l'an dernier, une nouvelle affectation à la rentrée, et nous serons particulièrement vigilant·es pour que les collègues CDIsables ne soient pas licencié·es.

Une petite lueur d'espoir dans ce marasme d'inhumanité : la prime de précarité mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pourrait bientôt dissuader le recteur de préférer le non-renouvellement au renouvellement tacite des contrats, sous peine d'en payer le prix.

*Damien BESNARD, Marc BERTHET, Riley BLOOMER-LUDWIG*  
Secteur non-titulaires

Vous avez des **PROBLÈMES RÉCURRENTS** de **PAIEMENT** de salaire qui vous mettent en situation financière extrêmement délicate :  
**CONTACTEZ RAPIDEMENT LE SNES**  
et, en parallèle, interpellez systématiquement les services sociaux des personnels.

Pour la : **DSDEN du 77..... 01 64 41 27 49**  
**DSDEN du 93 ..... 01 43 93 70 87**  
**DSDEN du 94 ..... 01 45 17 62 52**  
**le rectorat ..... 01 57 02 68 39**

Retrouvez toutes les prestations sur le site de l'académie :

[www.ac-creteil.fr/ressources](http://www.ac-creteil.fr/ressources) humaines/aides sociales.

N'hésitez pas à consulter régulièrement le site du SNES Créteil et celui du SNES national

Nous contacter : [nontitulaires@creteil.snes.edu](mailto:nontitulaires@creteil.snes.edu)  
permanence : 07.82.92.63.34

**SE SYNDIQUER, C'EST DÉJÀ AGIR !**

Des cotisations adaptées à la situation de chacun.  
66% sont déductibles des impôts !



**SNES Créteil**  
3 rue Guy de Gouyon du  
Verger -  
94112 Arcueil cedex  
Tél. : 01.41.24.80.54

## À L'USAGE DES NON-TITULAIRES DE NOTRE ACADÉMIE.

**Vous êtes affecté-e dans un établissement : NE RESTEZ PAS ISOLÉ·E, mettez-vous en lien avec les équipes pédagogiques et les représentant-es du SNES-FSU.**

Pour répondre aux problèmes fréquemment rencontrés dans l'exercice de vos fonctions, voici un rappel de vos principaux droits.

### Contrats & avenants

Toute embauche donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail. Il doit être conclu au plus tard dans un délai de 5 jours. Il doit préciser l'identité des parties ou des décrets, les articles de loi auxquels il se réfère, la fonction, la date d'effet de l'engagement, la durée, la période d'essai, la définition du poste, les droits et obligations de l'agent-e, les rémunérations (indices et indemnités), la quotité de travail, la catégorie, l'indice brut et net, le niveau (ex-échelon).



**Quand vous prenez votre poste dans l'établissement, signez le PV d'installation** qui va déclencher le paiement de votre salaire. Soyez aussi vigilant-e pour que votre contrat remonte rapidement au rectorat et, particulièrement, lorsque vous signez des avenants pour des remplacements de courte durée. **Les payes sont arrêtées avant le 10 du mois. Après, vous ne pourrez toucher qu'un acompte.**

**ATTENTION, lorsque le rectorat vous notifie une affectation, ne la refusez pas même si vous êtes en CDI, car vous risquez la radiation !** Si vous êtes sur plusieurs établissements, vérifiez que les emplois du temps sont compatibles ainsi que les distances de déplacement. En cas de problème, interpellez la DPE2 et le SNES, pour que nous puissions vous suivre dans vos démarches.

### Changements de niveaux

**Les agent-es en CDI** sont promu-es tous les 3 ans à condition d'être en position d'activité à la date de la promotion.

**Les agent-es en CDD** sont promu-es à la date à laquelle ils/elles ont atteint une durée cumulée de 3 ans dans l'académie. Les promotions sont validées par une CCP (Commission Consultative Paritaire) qui se tient au cours de l'année scolaire où doit intervenir cette promotion. Si, après votre embauche, vous obtenez un diplôme supérieur à celui que vous déteniez, faites-le savoir à l'administration pour qu'elle procède au réajustement de votre indice. En cas de diplôme obtenu à l'étranger, vous devez faire valoir une équivalence.



### Obligations réglementaires de services



**Elles sont identiques à celles des titulaires.**

Le/la chef-fe d'établissement ne peut pas imposer plus de deux heures supplémentaires par semaine à un-e enseignant-e. Les collègues recruté-es à temps complet pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire complète et exerçant soit dans 2 établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins 3 établissements, bénéficient d'un allègement de service d'une heure.

### Retards et problèmes de paiement

**Les problèmes de paye sont récurrents et quasi systématiques pour les collègues nouvellement recruté-es et en CDD successifs dans l'année.** Alerte tout de suite le SNES-FSU pour que nous vous accompagnions dans vos démarches auprès de la DPE2. Réagissez dès la fin du mois pour éviter de faire face à des difficultés financières. **Pensez à consulter votre paye en ligne sur l'application :** <https://ensap.gouv.fr/> En cas de problème pour accéder à vos données sur le site ENSAP, contactez votre gestionnaire et mettez-nous en copie de votre mail.



### Fins de contrat, avis défavorables et marche à suivre



Au terme de votre contrat, **vous devez récupérer, dans les plus brefs délais, votre attestation de fin de contrat** auprès de la DPE2 afin de pouvoir vous inscrire au Pôle Emploi et toucher les indemnités chômage (ARE). La DPE 2 s'est engagée à transmettre ces documents aux agent-es par courrier dans les 8 jours suivant la fin du contrat.

**Les fins de contrat** sont signifiées par un courrier du rectorat, mais selon des délais qui varient malheureusement tous les ans. Pour les collègues qui ont entre 6 mois et 1 an d'ancienneté, le **déla**

répondre.

**Les avis des chef-fes d'établissement sur la façon de servir des agent-es sont rédigés entre avril et mai, après la formulation des vœux d'affectation qui se fait en ligne en mars. En cas d'avis défavorable, l'entretien avec le/la chef-fe d'établissement est obligatoire.** Faites-vous accompagner par des collègues pour contester ce qui vous est reproché et demandez à ce que l'avis et l'appréciation soient modifiés. En cas de maintien de l'avis négatif, signez le document ("Vu et pris connaissance, le... date...") et joignez dans les jours suivants un courrier de contestation par voie hiérarchique à la DPE2. **Un avis défavorable équivaut le plus souvent à un non-renouvellement du contrat pour l'année scolaire suivante, et donc à un licenciement en CDD.**

Dans ces deux situations, il ne faut pas perdre de temps car les délais pour faire appel des décisions administratives sont très courts. Enfin, sachez que toute suspension de service doit être confirmée par un arrêté officiel du rectorat et ne relève donc pas de la seule décision du/de la chef-fe d'établissement. N'abandonnez pas votre poste sans un document écrit et signé par le/la chef-fe.

### Indemnisation chômage

Mis à part le cas de démission qui vous fait perdre vos droits au chômage, vous pouvez bénéficier de l'ARE (Aide au Retour à l'Emploi) lorsque vous n'êtes plus sous contrat. La procédure d'ouverture des droits au chômage doit se faire au lendemain de la fin du contrat en s'inscrivant comme demandeur-se d'emploi auprès de Pôle Emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, la gestion des allocations de retour à l'emploi est assurée par Pôle Emploi et non plus par le rectorat. Pour vous inscrire, vous devez disposer de **l'attestation employeur de fin d'activité**. Ne tardez pas à la réclamer au rectorat pour éviter tout retard de mise en paiement.

**En cas de difficulté, contactez-nous rapidement.**

### Indemnité de fin de contrat Éducation Nationale – CDD

Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 institue pour les contrats en CDD (durée inférieure ou égale à 1 an) conclus à compter du 01/01/2021 une indemnité de fin de contrat. Le montant de cette **prime de précarité** équivaut à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de l'ensemble du contrat et de ses renouvellements. Elle est versée au plus tard 1 mois après le terme du contrat. Le contrat immédiatement renouvelé n'ouvre pas droit à la perception de la prime et elle n'est pas due si l'agent-e refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un similaire auprès du/de la même employeur-se. Si l'agent-e continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat, y compris comme stagiaire, il/elle n'a pas droit à la prime de fin de contrat.

## Inspections pédagogiques

Titulaires et contractuel·les sont soumis·es, tout au long de leur carrière, à des inspections pédagogiques par des IA-IPR des disciplines de recrutement. Cependant, un·e chef·fe d'établissement estimant que la manière de servir n'est pas satisfaisante, ou pose problème, peut demander une inspection.

**Une mauvaise inspection peut donner lieu à des suspensions immédiates, voire à des fins de contrat en cas d'avis défavorable.** En amont, n'hésitez pas à demander des conseils aux titulaires des équipes pédagogiques de votre établissement d'exercice. N'hésitez pas non plus à consulter les conseils de notre **guide des néo-contractuel·les** : [https://www.snes.edu/IMG/pdf/8\\_p\\_neo-contractuels\\_2019\\_789\\_v2020.pdf](https://www.snes.edu/IMG/pdf/8_p_neo-contractuels_2019_789_v2020.pdf)



## CDIsation

Le passage en CDI est possible après 6 années consécutives (2190 jours), sans interruption de plus de 4 mois entre les contrats. Les services accomplis à temps partiel ou incomplet pour une quotité supérieure ou égale à 50% sont assimilés à des services à temps complet ; en dessous de 50% ils sont comptabilisés aux trois quarts du temps complet. Le passage en CDI est acté en CCP, mais est de droit à compter du 2191<sup>e</sup> jour couvert par un contrat.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les collègues en CDI bénéficient de la garantie d'une rémunération à 100% quelle que soit leur quotité d'affectation. Auparavant, le rectorat ne leur garantissait que 13/18<sup>e</sup> de leur rémunération.

**Le CDI n'est en rien une titularisation ni la garantie de conserver une affectation définitive. Il n'empêche pas non plus les licenciements** (insuffisance professionnelle, fluctuation des besoins en remplacements...).

## Suspension et Portabilité du CDI

Lorsqu'un·e agent·e a demandé et obtenu un **congé de mobilité** ou un **congé pour convenances personnelles**, son contrat à durée indéterminée est suspendu. Il/elle conserve durant toute la durée de son congé sans rémunération un droit au réemploi et au retour. Durant la suspension de son CDI, l'agent·e peut signer un CDD ou un CDI à temps incomplet dans un autre emploi ou dans une autre académie, sans être contraint·e de démissionner du CDI de son académie d'origine.

La circulaire du 20 mars 2017 prévoit une **mesure de portabilité** visant à permettre à l'agent·e en CDI de conserver le bénéfice de la durée indéterminée d'un contrat, notamment à l'occasion d'un changement d'académie. Dans cette hypothèse, il est fortement conseillé aux agent·es en CDI qui souhaitent poursuivre leurs missions dans une autre académie, de demander un congé mobilité dans leur académie d'exercice et de demander à se faire embaucher en CDI dans leur nouvelle académie. En cas d'impossibilité pour l'académie de proposer un CDI, elle pourra éventuellement recruter l'agent·e en CDD, selon ses besoins. Le CDI dans l'ancienne académie reste acquis.

## Droits syndicaux - Stages

**Les contractuel·les ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires** : droit de grève et droit à autorisations d'absence et à congés pour formation syndicale.

Les contractuel·les ont le droit de participer à un stage organisé par un syndicat représentatif, tel que le SNES-FSU. La limite est de 12 jours ouvrables. La demande d'autorisation d'absence doit se faire par la voie hiérarchique (le/la chef·fe d'établissement) **un mois à l'avance**. Une non réponse dans les 15 jours vaut acceptation. **En cas de refus contactez le SNES-FSU.**



## Droits à la formation

**Les contractuel·les disposent des mêmes droits à la formation professionnelle et continue que les titulaires.** Ils/elles peuvent donc s'inscrire au Plan Académique de Formation (PAF, sur le serveur GAIAI) et demander un Congé Individuel de Formation, selon les conditions prévues par les circulaires. Le SNES-FSU conseille vivement l'inscription aux formations du PAF car elles constituent une aide essentielle à la prise en main des fonctions et des classes pour les néophytes, au même titre que pour les stagiaires de la fonction publique. **Par ailleurs, les collègues pouvant justifier d'une ancienneté de 3 ans dans l'académie sont prioritaires pour bénéficier d'un congé individuel de formation, rémunéré à 100% pour l'année scolaire, pour passer le CAPES interne ou suivre une autre formation professionnelle. Nous vous conseillons également de vous présenter aux épreuves des concours l'année précédant votre demande pour renforcer votre dossier.** Le rectorat s'est engagé à mettre en place une formation d'adaptation à l'emploi et un tutorat pour les nouveaux·elles recruté·es à la rentrée 2019. Cet engagement reste cependant théorique !!!

## Congés maladie, maternité & autres



- Pour les **raisons de santé**, les droits et durées à congé sont déterminés en fonction de l'ancienneté.
- Pour la **maternité**, après 6 mois de service, l'agente non-titulaire en activité a droit à un congé rémunéré. N.B : les agentes dont la grossesse est déclarée bénéficient d'une suppression de la journée de carence.
- Contrairement à ce que peuvent véhiculer certain·es chef·fes d'établissement, **l'accident de travail** ou la maladie professionnelle sont reconnus.

**N.B.** : en cas de maladie ordinaire, vous conservez votre rémunération brute mais perdez le bénéfice des primes. Il est impératif d'envoyer votre arrêt de travail à votre établissement dans les 48h. Gardez-en une copie.

**ATTENTION !** Afin d'éviter les mauvaises surprises : lorsque vous percevez des indemnités journalières suite à un arrêt de travail, il faut très vite transmettre le relevé de la sécurité sociale au secrétariat de l'établissement ou l'envoyer à la DPE2 pour déduction et **garder une copie. Cela évite les prélèvements pour trop perçus sur vos prochaines payes.**

En cas de problèmes de santé récurrents ou chroniques, ou si vous bénéficiez d'une RQTH, n'hésitez pas à contacter le secteur santé du SNES-FSU : [sante.readapt@creteil.snes.edu](mailto:sante.readapt@creteil.snes.edu)

- Congés pour passer un **concours** : 2 jours d'absence peuvent être accordés par le/la chef·fe d'établissement. Ces 2 jours doivent précéder immédiatement le premier jour de chaque concours et porter sur des jours ouvrables. Attention, le samedi est considéré comme un jour ouvrable. Si vous êtes lauréat·e d'un concours, vous pouvez bénéficier de remboursement de vos frais de déplacement pour être allé·e passer les oraux.

## MEMO : le calendrier de l'année scolaire

<b>fin août - début septembre 2021</b>	Inscription au <b>PAF</b> (formation continue)
<b>septembre - octobre 2021</b> (selon circulaires ministérielles)	Inscriptions aux <b>concours</b> de recrutement : <a href="http://www.devenirenseignant.gouv.fr/pid33985/enseigner-college-lycee-general-capes">www.devenirenseignant.gouv.fr/pid33985/enseigner-college-lycee-general-capes</a> .
<b>janvier - février 2022</b>	Inscription pour les demandes de <b>congé individuel de formation</b> (selon la circulaire rectorale).
<b>fin mars - mai 2022</b>	<b>VŒUX</b> pour l'année scolaire suivante et <b>avis des chef-fes d'établissement</b> <b>Demandes de temps partiels</b> (selon la circulaire rectorale).
<b>début juin 2022</b>	Inscription pour les formations de préparation aux concours.
<b>fin juin- début juillet 2022</b>	Courriers de non-renouvellement et envoi des CDD à l'année

### Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Elles sont composées à égalité de représentant-es de l'administration et des représentant-es élu-es des organisations syndicales, pour garantir et faire évoluer les droits des contractuel·les.

### Indices d'embauche



Chaque agent-e est recruté-e selon le diplôme, lequel détermine la catégorie, le niveau et l'indice correspondant. Cet indice est fixé par le rectorat et diffère donc d'une académie à l'autre.

#### Pour Créteil

Tou·tes les agent-es enseignant-es dans les filières générales et technologiques du secondaire sont recruté-es en première catégorie.

**Les niveaux et indices d'embauche au 01/09/2017 sont les suivants :**

- Licence 3 (L3) ..... indice brut 469 / net 410 = niveau 3
- Maîtrise ou Master 1 ..... indice brut 500 / net 431 = niveau 4
- DEA/DESS ou Master 2 ..... indice brut 529 / net 453 = niveau 5
- Doctorat 3<sup>e</sup> cycle ou équivalent ..... indice brut 560 / net 475 = niveau 6

**Pour information**, la valeur mensuelle du point d'indice est de 4,6860 € depuis le 01/02/2017

#### CRÉTEIL : la nouvelle grille de rémunération des agents de la 1<sup>ère</sup> catégorie voie générale et voie technologique au 1/09/2017

Diplôme d'embauche voie générale	Niveau	Indice majoré (net)	Diplôme d'embauche Voie technologique	Niveau	Indice majoré (net)
	1	367		1	367
Bac +2	2	388		2	388
Licence	3	410	Licence et expérience < à 5 ans	3	410
Master 1	4	431	Master1 et expérience < 5ans	4	431
Master 2 /ingénieur	5	453	Master 2 et expérience <5ans	5	453
Doctorat d'état diplôme de 3eme cycle	6	475	Doctorat et ancienneté < 5 ans	6	475
	7	498	Licence et expérience >5 ans <10 ans Master 1 expérience >5 ans t <10ans	7	498
	8	523	Master 2 > 5ans <10 ans	8	523
	9	548		9	548
	10	573	Licence expérience > 10 ans Master 1 et expérience >10 ans	10	573
	11	598	Master 2 et expérience >10 Doctorat expérience >10	11	598
	12	623		12	623
	13	650		13	650
	14	680		14	680
	15	710		15	710
	16	741		16	741
	17	783		17	783
	18	821		18	821

Pour information, le salaire brut mensuel (hors primes et indemnités) est calculé en multipliant l'indice par la valeur du point de la fonction publique (4,6860€ au 1/02/2017).  
Exemple : au niveau 3 / indice 410 = 1921,26€.